

# STATUTS LA GRAYLOISE

## Article 1er

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association à but non lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **LA GRAYLOISE**

## Article 2

Cette association a pour but : **Collecte de fonds au profit de la recherche médicale, par l'organisation de manifestations sportives et diverses.**

## Article 3

Le **siège social** est fixé à : **'Docteur CHARTON Gilles, Résidence plein Ciel' Place BOICHUT 70100 GRAY**  
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

## Article 4

**L'association se compose de :**  
**Membres actifs, adhérents, membres d'honneur**

## Article 5

### Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

## Article 6

### Les membres

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation fixée chaque année par l'assemblée générale.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisation.

## Article 7

### Radiations

La qualité de membre de l'association se perd lors des événements suivants :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

## Article 8

### Les ressources de l'association comprennent :

1. Le montant des cotisations
2. Les dons de partenaires, commerciaux, artisanaux, particuliers, ou associations diverses
3. **Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe, conformément aux dispositions du règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.**

## Article 9

Le rapport annuel et les comptes, tels que définis à l'article 8 – y compris ceux des comités locaux – sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition du ministre de l'intérieur ou du préfet en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les délégués des ministres compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

---

## Article 10

### Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration constitué d'un bureau et de membres adhérents.

Le conseil d'administration choisit et élit parmi ses membres, éventuellement au scrutin secret, un bureau comprenant :

1. **Un(e) président(e)**
2. **Un(e) vice-président(e)**
3. **Un(e) secrétaire**
4. **Un(e) trésorier(e)**
5. **Un médecin chargé des relations médicales**

Le conseil est renouvelé tous les **3** ans.

La présidente se réserve le droit du choix et de la proposition éventuelle du remplacement d'un membre du bureau. En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

---

## Article 11

### Réunion du conseil d'administration

Sous l'autorité de l'assemblée générale, le conseil peut se réunir au moins une fois par an sur convocation du (de la) président(e) ou sur demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du (la) président(e) est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

---

## Article 12

### Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au moins une fois par an. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement éventuel, au scrutin secret, des membres du conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

---

## Article 13

### Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

---

## Article 14

### Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel précise certains points des statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

---

## Article 15

### Droit de réserve

**Les membres de l'association s'interdisent toute prise de position ou activité politique, syndicale ou professionnelle et ne peuvent faire état en ce domaine, de leur appartenance à l'association et, a fortiori, des fonctions qu'ils y exercent.**

---

## Article 16

### Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

**Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée constitutive du : 16/10/2012 et modifiés le 12/06/2015**